

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n° 2026-10-22

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour
stationnement d'un véhicule de chantier
Du 14 octobre au 31 décembre 2026

Le maire de la commune de RABASTENS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la demande présentée par l'entreprise Bati Color, domiciliée 10 chemin de la métairie haute à Castelnau de Levis (81150), tendant à obtenir l'autorisation de stationner un véhicule dans le cadre d'un chantier de rénovation situé au 1 rue Paul et Georges Gouzy à Rabastens

Considérant qu'il convient d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public afin de permettre la réalisation des travaux de rénovation du bâtiment situé au 1 rue Paul et Georges Gouzy tout en garantissant la sécurité des usagers

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 :**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, dans le quartier Saint Charles :

« Stationnement d'un véhicule immatriculé HB-875-EY » à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le stationnement visé à l'article 1^{er} sera réalisé de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La circulation des piétons devra être maintenue et leur sécurité assurée par un cheminement spécialement aménagé et protégé.

Il ne devra pas y avoir d'entrave à la circulation des véhicules ;

Dans le cas contraire, une demande d'arrêté de circulation devra être déposée auprès de la commune au moins quinze jours avant le début des travaux.

Le gâchage du mortier ou du béton et le dépôt de gravats sont interdits sur le domaine public.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière de jour comme de nuit.

Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant l'intervention et sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux.

Si l'occupation du domaine public nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire ou l'entreprise devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux.

Le domaine public devra être remis dans son état initial à la fin de l'intervention.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. L'occupation du domaine public est autorisée à compter du 14 octobre jusqu'au 31 décembre 2026 conformément à la demande déposée.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas comme arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander tout autre autorisation administrative ou de procéder à tout autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour la période allant du 14 octobre au 31 décembre 2026

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

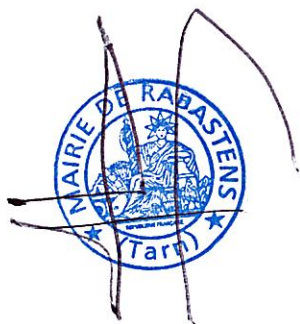
Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de Brigade de Gendarmerie de Rabastens
- ✓ Centre de Secours de Rabastens
- ✓ Direction Générale des Services de la ville de Rabastens
- ✓ Direction des Services Techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Services techniques de la ville de Rabastens
- ✓ Police Municipale de Rabastens
- ✓ *Le bénéficiaire*

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.



Le Maire

Nicolas GERAUD

Fait à Rabastens, le 14 octobre 2026